

ARRÊTE UTE-DREAL-12-006

portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-284 du 29 décembre 2009 autour de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à Saint Pierre la Garenne

Le préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

<u>VU</u> :

Le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2;

L'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-284 du 29 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à Saint Pierre la Garenne ;

L'arrêté préfectoral UTE-DREAL-11-01 du 17 juin 2011 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du PPRT autour de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à Saint Pierre la Garenne jusqu'au 30 juin 2012 ;

L'arrêté préfectoral UTE-DREAL-12-01 du 22 juin 2012 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du PPRT autour de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à Saint Pierre la Garenne jusqu'au 30 juin 2013 ;

CONSIDERANT:

Que l'enquête publique portant sur le projet du PPRT autour de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à Saint Pierre la Garenne s'est déroulée dans la commune concernée du 4 juin au 4 juillet 2012,

Que le commissaire enquêteur a remis son rapport en Préfecture le 3 août 2012,

Que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable,

Que les délais nécessaires aux services instructeurs pour instruire les remarques de la commission d'enquête et observations du public, ainsi que les remarques des personnes et organismes associés émises lors de la réunion du 4 octobre 2012, ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à Saint Pierre la Garenne dans les délais fixés dans l'article R. 515-44-Il du Code de l'environnement,

Qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 515-44-II du Code de l'environnement afin de pouvoir fixer un nouveau délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à Saint Pierre la Garenne par arrêté préfectoral,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE:

Article 1: Délai d'approbation

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à Saint Pierre la Garenne prévu à l'article R. 515-44-II du Code de l'environnement est prolongé de 1 mois ½, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT du 29 décembre 2009.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune concernée par le plan de prévention des risques technologiques de Saint Pierre la Garenne et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans les journaux d'annonces légales :

- Paris-Normandie.
- L'Impartial.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 3: Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 1 8 0CT. 2012

Le préfet Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Alain FAUDON